

CONSERVATION DES ARBRES – PÉRIMÈTRES URBAINS

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.3.2.2 ARBRES ET PLANTES CULTIVÉES

3.3.2.2.1 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

Le principal objectif consiste à s'assurer que les arbres de même que les milieux naturels de qualité localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation existants seront intégrés aux différents projets de développement. Il s'agit de s'assurer que ces derniers feront partie intégrante de la qualité de vie offerte en milieu urbanisé.

3.3.2.2.2 COUPE DES ARBRES SUR PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

3.3.2.2.3 CONSERVATION DES ARBRES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Aucune coupe d'arbre n'est permise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sauf pour répondre aux situations suivantes :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre empêche la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.



3.3.2.2.6 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation du peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada), de l'érable argenté et du saule est défendue en deçà de trente (30) mètres de toute chaussée, tout tuyau souterrain, toute installation septique, toute fondation ou toute ligne de propriété.

3.3.2.2.7 PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES

La plantation d'arbre, arbuste ou haie, à une distance de moins de trois (3) mètres de toute borne-fontaine, est prohibée.

3.3.2.2.8 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

En zones Résidence multifamiliale (R-3), Mixte (M), Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), une superficie minimale d'espace vert doit être aménagée de gazon, arbres ou arbustes. La superficie minimale requise doit équivaloir à cinq pour-cent (5%) de la superficie totale du terrain dont une partie doit obligatoirement être localisée dans une bande minimale d'une (1) mètre mesurée le long des lignes latérales du terrain.

3.3.2.2.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES

- 1) Nonobstant la sous-section 2.1.2 du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation;
- 2) Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état;
- 3) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux;
- 4) Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 centimètres, un diamètre supérieur à 5 centimètres et inférieur à 7 centimètres, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation;



- 5) Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité que son frêne est concerné par le présent article :
- Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante;
 - Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité, un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivants le traitement;
 - Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;
 - Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
 - Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2);
- 6) Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procédera à l'abattage;
- 7) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :
- Les branches de moins de 20 centimètres de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs faces;
 - Les branches, ou les parties de tronc, de 20 cm et plus de diamètre doivent être valorisées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.



- 8) Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée lors de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte des matières organiques ni à l'écocentre de la municipalité, et ce, pendant la période du 15 mars au 1er octobre :
- Le bois de chauffage;
 - Les arbres;
 - Les matériaux de pépinière;
 - Les billes de bois;
 - Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
 - Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchetage de toutes espèces d'arbres.
- 9) Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.
- 10) Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchetés conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8) du présent règlement.
- 11) Les paragraphes 4), 6) et 9) du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol.